

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 7/juillet 2017

2017- 41

Parution le 27 juillet 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 41

Spécial 7 / juillet 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE :

Direction des services du cabinet :

Service Interministériel de Protection Civile :

Décision n°2017-2017-009 du 26 juillet 2017 portant prescriptions relatives au grand rassemblement lors des journées « Fêtes médiévales d'Entrevaux 2017 » organisé à Entrevaux du 29 au 30 juillet 2017 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-207-010 du 26 juillet 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical à Eoulx commune de Castellane **Pg 10**

Arrêté inter préfectoral n°2017-207-011 du 26 juillet 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var **Pg 14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et risques

Arrêté préfectoral n°2017-208-002 du 27 juillet 2017 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant de l'asse **Pg 17**

Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-206-004 du 25 juillet 2017 autorisant le groupement pastoral de JUAN REST à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 24**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint du 7 juillet 2017 portant promotion de **M. Yannick LETZELLMANS**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2017 **Pg 29**

Arrêté conjoint du 7 juillet 2017 portant promotion de **M. Fabien MULLER**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2017 **Pg 30**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint n°2017-207-008 du 26 juillet 2017 fixant le prix de journée applicable à partir du 1^{er} août 2017 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » 13, boulevard Victor-Hugo 04000 Digne-les-Bains **Pg 31**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Mme Sandra CORTINI

Tél. : 04-92-36-72-17

Fax : 04-92-31-51-02

Mail : sandra.cortini@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains le 26 juillet 2017

DECISION n° 2017-207-009

**Portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement »
Lors des journées « Fêtes Médiévales d'Entrevaux 2017 »
Organisé à Entrevaux du 29 au 30 juillet 2017.**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret N° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la loi N° 87.565 susvisée;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le dossier présenté par l'Association Entrevaux Cap Culture Évènements (ECCE) et la commune d'Entrevaux en vue de la manifestation qu'elle organise dans la commune d'Entrevaux, intitulée « Fêtes Médiévales d'Entrevaux 2017 » du 29 au 30 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet,

-1-

ARRETE

Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

I – CARACTÉRISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT

Organisateur : « l'Association Entrevaux Cap Culture Évènements » (ECCE) avec le soutien de la commune de d'Entrevaux.

Types de Festivités : Manifestations festives de Plein air – 11^e édition – tous les 2 ans

Amplitude du déploiement du dispositif : l'ensemble du dispositif est déployé à partir de **9 heures 30 le samedi 29 juillet 2017 jusqu'au dimanche 30 juillet 2017 à 22 H 00.**

Nombre de spectateurs : Entrée payante 7 € 00 (Gratuit-12 ans)

- 5000 personnes par jour

Effectif bénévole : 50 personnes

- ♦ Fêtes Médiévales d'Entrevaux 2017 :
 - Bal médiéval Costumé
 - Ouverture des Festivités le samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 à 9h30

- ♦ Grand bal:
 - Place de la Mairie - le vendredi 28 juillet à 22h00

- ♦ Ouverture du marché et des campements en musique:
 - Jardin du Roy, campement et marché

- ♦ Parade des échassiers:
 - Place Moreau et départ du pont-levis

- ♦ Discours du Bourgmestre:
 - Caserne

- ♦ Tournoi de chevalerie équestre:
 - Lice

- ♦ Concert des Pies-Trieres:
 - Place de la mairie et Place de la fontaine

- ♦ Mariage Médiéval, Messe et Concert Médiéval:
 - Parvis de la Cathédrale

II – CIRCULATION, STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit Place Moreau, partie de droite, entre la pharmacie et le Tabac Presse et la Zone bleue **du 28 juillet 2017 à 10 heures au 31 juillet 2017 à 12 heures** et ce afin de permettre le stationnement des services de sécurité (gendarmes, pompiers, médecin). Seule sera autorisée la manœuvre des cars. **(plan annexe 2)**

L'îlot central sera occupé pour la mise en place des caisses.

Village intra-muros : Interdit à la circulation et au stationnement **du samedi 29 juillet au dimanche 30 juillet 2017**. Les livraisons devront avoir lieu avant 9 heures et après 22h00.

Circulation piétons : Accès piétonnier par la porte royale réservé à la fête médiévale. Accès libre piétonnier à l'ensemble du village intra-muros (centre-ville) par la porte de France dite du Brec.

Convention avec la ligne des Chemins de Fer de Provence :

- Le train des Chemins de Fer de Provence : dernier départ vers Nice 23h30.
- Le train à vapeur (association GECP) acheminera les voyageurs de Puget-Théniers jusqu'à Entrevaux.

Parcs de stationnements :

- Parking pour le public : avant le village côté 06 – (1000 places) : 2 navettes gratuites mises en place (30 places et 50 places) achemineront le public vers la Citadelle toutes les 10 mn de 9h30 à minuit le samedi et jusqu'à 20h00 le dimanche.

Parking réservé surtout pour les habitants (locaux)

- parking Place Moreau 30 places
- parking de la gare : 200 places
- parking Hôpital le Ragot : 30 places
- square Gauthier : 30 places

Arrêtés municipaux :

1- Circulation

Circulations sur la passerelle (porte d'Italie) installée au stade dans la commune d'Entrevaux : **arrêté municipal n°75/2017**, du 11 juillet 2017.

Les conditions de circulation sur la passerelle sont interdites aux piétons et aux véhicules à moteur sauf pour les véhicules Pompiers, gendarmerie, préfecture, SAMU, Mairie et les véhicules liés aux fêtes médiévales 2017.

Circulation et stationnement interdits dans la commune d'Entrevaux : **arrêté municipal n°73/2017**, du 11 juillet 2017.

2- Occupation

Occupation du domaine public dans le village à l'intérieur des remparts : **arrêté municipal n°72/2017**, du 11 juillet 2017 :

L'association ECCE est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public intra-muros pour les besoins des fêtes médiévales 2017 comprenant également l'organisation d'un marché médiéval, à compter du samedi 29 juillet 2017 à 9 heures au dimanche 30 juillet 2017 à 21 heures 30.

DÉROULÉ DES JOURNÉES

Déroulé de la soirée du vendredi 28 juillet 2017 : 200 personnes

- 22h00-01h00 : Bal Médiéval Costumé sur la place de la mairie

Déroulé de la journée du samedi 29 juillet 2017 : 5000 personnes

- 9h30 : Allumage des forges
- 10h00 : Ouverture du marché et des campements en musique
- 10h30 : Parade des échassiers départ place Moreau
- 11h00 : Discours du Bourgmestre à la caserne, suivi des pies-Trieres
- 12h00 : 1^{ère} demi-finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 12h30 : **Ripailles et bonnes pitances dans toute la cité**
- 14h30 : Recrutement des petits chevaliers et parade des échassiers au campement
- 15h00 : Mariage Médiéval au parvis de la Cathédrale
- 15h30 : Concert des Pies-Trieres place de la mairie
- 16h00 : 2^{ème} demi-finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 16h30 : Parade des échassiers départ du pont-levis
- 17h00 : Concert des Pies-Trieres place Moreau
- 17h30 : Finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 18h30 : Grand défilé au départ des campements
- 19h00 : **Ripailles et bonnes pitances dans toute la cité**
- 22h00 : Grand spectacle de feu et chorégraphies pyrotechniques à la lice
- 23h00 à 1h00: Concert Rock médiéval Festif au campement

Déroulé de la journée du dimanche 6 août 2017 : 5000 personnes

- 9h30 : Ouverture du marché et des campements en musique
- 10h00 : Messe médiévale Parvis de la Cathédrale
- 11h00 : Parade des échassiers au départ du pont-levis
- 11h30 : Concert des Pies-Trieres place de la mairie
- 12h00 : 1^{ère} demi-finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 12h30 : **Ripailles et bonnes pitances dans toute la cité**
- 14h30 : Recrutement des petits chevaliers et parade des échassiers au campement
- 15h00 : Concert des Pies-Trieres place de la fontaine
- 15h30 : 2^{ème} demi-finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 16h00 : Concert Médiéval à la Cathédrale
- 16h30 : Parade des échassiers départ place Moreau
- 17h00 : Finale du tournoi de chevalerie équestre à la lice
- 18h30 : Grand défilé au départ des campements
- 19h00 : Concert de clôture et danse collective à la lice
- 19h30 : **Ripailles et bonnes pitances dans toute la cité**
- 21h30 : Fermeture du marché

III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité

Point Poste de secours pompiers :

- 1 Place Moreau
- 1 Casernement Route de Bay
- 1 Intérieur du village (terrain de tennis)

L'intervention des secours dans le village se fera sans véhicule par la porte royale du fait de la configuration des lieux et ainsi que par la passerelle installée au stade.

Sécurité du public et Prévention incendie :

Incendie :

Les poteaux incendies situés dans le périmètre de la fête ainsi que ceux implantés aux abords de la fête devront être facilement accessibles aux engins de secours.

Pétards :

L'utilisation des pétards et autres accessoires pyrotechniques est interdit sur la voie publique.

Récapitulatif du dispositif par journée :

Journées des 29 et 30 juillet 2017 :

Dispositif SDIS :

- 1 VSAB (2 sapeurs-pompiers) ;
- 1 Binôme à pied (2 sapeurs-pompiers)
- 1 Véhicule place Moreau

La caserne d'Entrevaux compte 6 pompiers

PROSEGUR sécurité :

- 1 Agent de sécurité et de contrôle le 29 et 30 juillet 2017 – Pont levis (côté village)

Dispositif médical :

➤ Pharmacie de garde :

- samedi 29 juillet 2017 : de 20 h au dimanche 30 août 8h00 : pharmacie Buisson à Entrevaux
- dimanche 30 juillet 2017 : 8h00 à lundi 31 juillet 2017 : pharmacie d'Annot

➤ Médecin de garde : 06 18 76 05 21

Samedi 29 juillet 2017 : Dr GAUTIER à PUGET-THENIERS

Dimanche 30 juillet 2017 : Dr GAUTIER à PUGET-THENIERS

IV – ORDRE ET SÉCURITÉ- ALERTE PUBLICS

Gendarmerie : 10 militaires Annot et Entrevaux

Escadron départemental de sécurité routière : 2 militaires

PC sécurité mis en place par la commune d'Entrevaux – salle polyvalente-

Tel : 04.93.05.18.87

Maire Entrevaux :

- Mégaphone

- Sono en cas d'alerte

Radio « **Vallée du Var** » basée à Puget-Théniers : présentera les horaires de la manifestation et avertira la population en cas d'alerte.

RECAPITULATIF SECOURS, ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Journées de festivités	Spectateurs attendus	SDIS	PROSEGUR sécurité	Militaires	EDSR
Samedi 29/07/2017	5 000	5 dont : 1 VSAB, 1 Binôme à pied, 1 Véhicule incendie	1 Entrée Pont-levis Côté village	10	2
dimanche 30/07/17	5 000	5 dont : 1 VSAB, 1 Binôme à pied, 1 Véhicule incendie	1 Entrée Pont-levis Côté village	10	2

V – HYGIENE

- Points d'eau potable : Fontaines + points d'eau + Buvette

- WC publics : (3 fixes et 6 mobiles)

- Poubelles : (20 poubelles) sacs en plastique transparent à changer régulièrement, pas de poubelles opaques ni métalliques

VI – CONTROLE ET EVALUATION

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.

Une visite de sécurité du groupe d'étude « Grands rassemblements » effectuera une visite du site de la manifestation **le samedi 29 juillet 2017 à 8h00** (rdv place Moreau), pour vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité au regard de la grande affluence des personnes attendues.

Composition du groupe d'étude : Sous-préfet de Castellane, SIDPC, SDIS, Gendarmerie, DDT, Maire d'Entrevaux et les organisateurs (ECCE).

Les organisateurs devront procéder :

➤ **Avant l'admission du public à :**

La mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours comprenant notamment :

- La vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours.
- L'activation des différents PC et test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmissions.
- La vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.
- Le dispositif de protection de l'avant-scène.
- Les mesures à prendre en cas d'évènement grave (conditions climatiques exceptionnelles, menaces d'actes de malveillance).

➤ **Lors de l'arrivée du public à :**

- La matérialisation de l'accueil des spectateurs (Entrée unique par pont-levis)
- A l'orientation du public avec des panneaux indicateurs vers les activités ou les évènements de la fête médiévale.

➤ **Si un évènement grave survient pendant la manifestation, vérifier :**

- Les moyens d'alerte (haut-parleur, sono de la radio « Vallée du Var » et porte-voix).
- Les sorties permettant l'évacuation et leur identification par des panneaux signalétiques.
- Les personnels encadrant l'évacuation et leur identification (chasubles).
- Tout autre moyen (PCS de la commune, les casernes de Puget-Théniers et d'Annot sont informées de la manifestation, etc...).

➤ **A la fin de la manifestation :**

- A l'évacuation des spectateurs
- Au maintien du dispositif de secours après la manifestation tant que l'affluence du public reste importante sur les lieux.

VII- NOTIFICATION, PUBLICATION

La présente décision est notifiée à l'organisateur « l'Association Entrevaux Cap Culture Évènements », au maire d'Entrevaux ainsi qu'aux services de l'État concernés et sera affichée dans les locaux de la mairie d'Entrevaux. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

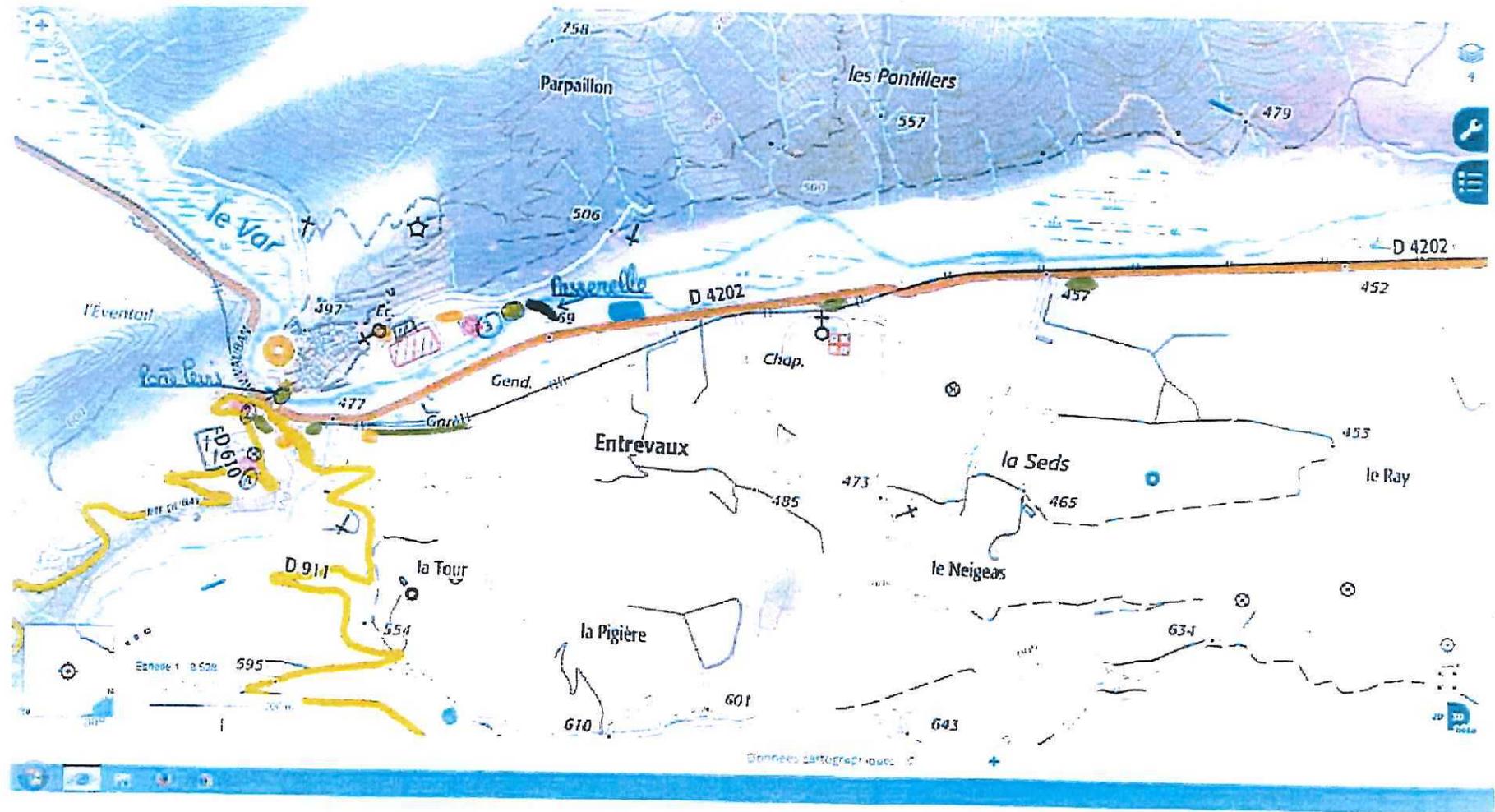
VIII – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Myriam GARCIA

ANNEXE 2 :



- Parkings
- WC
- Pompiers [① Casernes - ② Véhicule place Touras - ③ Véhicule logis Terrain de tennis]
- Hélicoptère
- Passerelle
- Accès
- emplacement stockage Gaz
- emplacement Coffres électriques



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Digne-les-Bains le 26 juillet 2017

ARRETE N° 2017- 207 - 010
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL A EOULX COMMUNE DE CASTELLANE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence en prévention du risque d'incendie ;

VU l'arrêté municipal n° 196/2015 du 31 juillet 2015 du maire de la commune de Castellane de restriction de la circulation sur les chemins ruraux et d'exploitation non revêtus.

VU le courrier du maire de Castellane en date du 26 juillet 2017 s'opposant à la tenue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'en application de l'article R 211-3 du code de sécurité intérieure, la déclaration de la manifestation doit être faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du Préfet du département dans lequel il doit se dérouler ;

Considérant qu'aucun dossier n'a été déposé en préfecture à la date du 26 juillet 2017, mais que l'installation des matériels est déjà en cours sur le hameau d'Eoulx, lieu-dit le Colombier – La Rivière à Castellane ;

Considérant la sensibilité du massif forestier bordant le site au risque d'incendie notamment durant la période du 14 mars au 15 octobre et le contexte des incendies dans la région à la date de la manifestation ;

Considérant que la manifestation est prévue dans une zone isolée, à laquelle on accède principalement par la piste du Colombier, commune de BRENON, département du VAR où les incendies demeurent non maîtrisés et où les forces de secours sont déjà fortement mobilisées ;

Considérant que l'organisation de ce type de rassemblement nécessite des moyens qui peuvent entraîner des départs de feu notamment l'usage de groupes électrogènes fonctionnant avec des carburants très inflammables ;

Considérant que la concentration de plusieurs milliers de personnes engendre un risque de mise à feu lié à l'utilisation probable de barbecues ou de feux de camp, de cigarettes ; ce risque étant exacerbé par une sécheresse historique de cette zone ;

Considérant que le lieu n'est pas propice à l'alimentation en eau de plusieurs milliers de personnes dans un contexte de sécheresse avérée et de températures caniculaires prévues par les services météorologiques dans les prochains jours ;

Considérant que cette zone n'est accessible que principalement par un seul chemin ce qui rendrait impossible à la fois l'acheminement des secours et l'évacuation des participants en cas d'incendie de forêt ;

Considérant que le regroupement des milliers de personnes au sein d'un espace boisé sensible représente un péril pour elles-mêmes et autrui ;

Considérant que les consommations illégales d'alcool et de produits stupéfiants lors de ces rassemblements constituent des facteurs de risque aggravant en matière de circulation routière et de départs d'incendies ;

Considérant que les forces de l'ordre, particulièrement mobilisées sur les différentes animations traditionnelles, la lutte contre la délinquance et l'insécurité routière et la mission de surveillance dans le cadre de VIGIPIRATE, ne seront pas disponibles pour assurer la sécurisation de la manifestation, n'ayant pas été préalablement alertées ;

Considérant les stationnements anarchiques des participants le long des voies d'accès, les risques d'accidents ainsi générés et la gêne à l'arrivée des secours ;

Considérant que les services de secours sont particulièrement mobilisés sur la défense des forêts contre l'incendie dans le département, et prêtent leur concours aux services des départements de la zone de sécurité et de défense Sud durement touchés par d'importants incendies et en particulier au département du VAR ;

Considérant la difficulté d'évacuation des participants en cas d'incendie compte tenu de l'étroitesse des pistes d'accès ;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et à la mise en danger des personnes ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces atteintes et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La tenue de ce rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite du 27 juillet 2017 à 8h00 jusqu'au 31 juillet 2017 à 6h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au maire de commune de Castellane pour affichage en mairie et sur les principaux points d'accès au massif.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. - d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
2. - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
3. - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFET DU VAR

Digne-les-Bains le 26 juillet 2017

ARRETE N° 2017- *25A-OM*
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LES DEPARTEMENTS DES ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE ET DU VAR

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux portant réglementation de l'accès et de circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var en prévention du risque d'incendie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en application de l'article R 211-3 du code de la sécurité intérieure, la déclaration de la manifestation doit être faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du Préfet du département dans lequel il doit se dérouler ;

Considérant la possibilité d'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var en raison de l'interdiction d'une manifestation de même type initialement prévue dans le département du Gard du 28 au 30 juillet 2017 ;

Considérant la sensibilité des massifs forestiers et le risque incendie très sévère dans les jours prochains dans les deux départements ;

Considérant que l'organisation de rave party nécessite des moyens pouvant entraîner des départs de feu notamment l'usage de groupes électrogènes fonctionnant avec des carburants très inflammables et la mise en place de barbecues ;

Considérant que les services de secours sont particulièrement mobilisés sur la défense des forêts contre l'incendie dans les deux départements et en particulier dans le Var ;

Considérant que les stationnements anarchiques des participants de ce type de rassemblements le long des voies d'accès peuvent générer des risques d'accidents, empêcher l'arrivée des secours et bloquer l'évacuation en cas d'incendie ;

Considérant que le regroupement de centaines de personnes ou plus au sein d'un espace boisé sensible représente un péril pour elles-mêmes et autrui ;

Considérant que les consommations illégales d'alcool et de produits stupéfiants lors de ces rassemblements constituent des facteurs de risque aggravant en matière de circulation routière et de départs d'incendies ;

Considérant que ce type de manifestation est généralement organisé dans une zone isolée pour éviter les nuisances sonores, dont l'accessibilité pour les forces de sécurité et de secours n'est pas facilitée ;

Considérant que les ressources en eau sont déficitaires et que le risque sécheresse est sensible particulièrement dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'alimentation en eau des participants peut être rendue difficile dans un contexte de températures caniculaires prévues par les services météorologiques dans les prochains jours ;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, ce type de rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques et la mise en danger des personnes ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces atteintes et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet des Alpes-de-Haute-Provence et du Directeur de cabinet du Var,

ARRETENT

Article 1 : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite dans les Alpes-de-Haute-Provence et dans le Var du jeudi 27 juillet 2017 à 08 heures au lundi 31 juillet 2017 à 06 heures.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (Teknival, rave-party) sera interdite dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la secrétaire générale de la préfecture du Var, les commandants de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence et du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

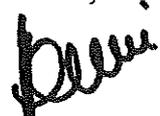
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou auprès du Préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Jean Racine, 83000 TOULON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture
des Alpes-de-Haute-Provence,



Myriam GARCIA

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture
du Var,



Sylvie HOUSPIC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 JUIL. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-208-002

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau du 24 juillet 2017 ;
- Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;
- Considérant** les faibles débits mesurés sur l'Asse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant de l'ASSE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant de l'Asse** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte.

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

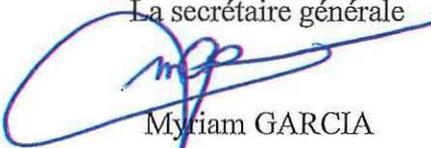
La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de l'ASSE concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'ASSE

Barrême	Majastres
Beynes	Mézel
Blieux	Moriez
Bras d'Asse	Oraison
Brunet	Puimoisson
Castellane	Saint André les Alpes
Chateaufort	Saint Jacques
Chaudon Norante	Saint Jeannet
Clumanc	Saint Julien d'Asse
Entrages	Saint Jurs
Entrevennes	Saint Lions
Estoublon	Senez
La Palud sur Verdon	Tartonne
Lambruisse	Valensole
Le Castellet	Villeneuve

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole

Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 JUL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-206-004

Autorisant le Groupement Pastoral de JUAN REST à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 010 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de JUAN REST, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MURE-ARGENS, THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 266 004 du 22 septembre 2016 autorisant le Groupement Pastoral de JUAN REST, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MURE-ARGENS, THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN REST se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 24 juillet 2017 par le Groupement Pastoral de JUAN REST, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de JUAN REST a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN REST a été attaqué 11 fois, le 1, 15, 19 et 28 août 2016, les 9, 13, 20, et 25 septembre 2016, les 6 et 28 octobre 2016 et le 22 novembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 37 animaux;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de JUAN REST est composée de deux parties, la première partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE, la seconde partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire continu de la commune de VILLARS-COMARS

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de JUAN REST par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN REST est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de JUAN REST de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jérôme BLACHE,
- M. Robert BLACHE,
- M. Benoît BLACHE,
- M. Michel BLANC,
- M. Yvan NEY,
- M. Robert TRON,
- M. Bernard PROTTO,
- M. Mathieu NICOLAS
- M. Alain ROUX,
- M. Sébastien ROUX,
- M. Michel BERAUD,
- M. Christian FOURNIER,
- M. Jean-Luc PAGLIA,
- M. Thierry NOEL,
- M. Gilles MISTRAL
- M. Jacques POUGNET

En outre, le Groupement Pastoral de JUAN REST peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de JUAN REST ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de MURE-ARGENS, THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de JUAN REST, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de JUAN REST, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint n°2010-863 du 23 avril 2010 nommant Monsieur Yannick LETZELLEMANS, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription de Monsieur Yannick LETZELLEMANS sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Yannick LETZELLEMANS, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

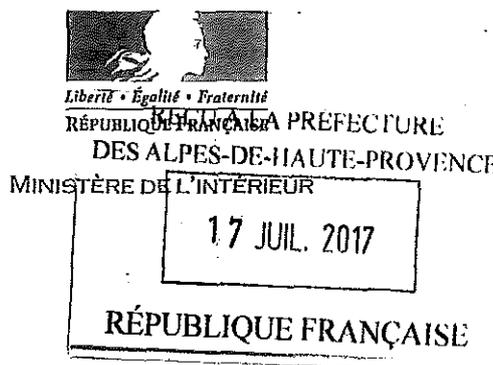
Fait à Paris, le 07 JUL. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Alpes de Haute-Provence,

Claude FIAERT

Sébastien GUILLEMINI



ARRETE N°

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°1085 du 4 août 2006 nommant Monsieur Fabien MULLER, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription de Monsieur Fabien MULLER sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Fabien MULLER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **07 JUL. 2017**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Alpes de Haute-Provence,

Claude FIAERT

Le Chef du Bureau
des sapeurs-pompiers professionnels

Sébastien CANNICIONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRETE CONJOINT N° 2017 - 207_008
*Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} août 2017*

*Au service éducatif en milieu ouvert « SEMO »
13, Boulevard Victor-Hugo
04000 Digne-les-Bains*

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice déléguée au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRENTENT:

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2017 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » sis 13, Boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains est fixé à : 9,61 euros

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice déléguée au Pôle solidarités, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le **26 JUIL. 2017**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice déléguée
au Pôle solidarités



Claire COMET

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA